

Les lois de discours

In: Langue française. N°42, 1979. pp. 21-33.

Citer ce document / Cite this document :

Ducrot Oswald. Les lois de discours. In: Langue française. N°42, 1979. pp. 21-33.

doi : 10.3406/lfr.1979.6152

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/lfr_0023-8368_1979_num_42_1_6152

LES LOIS DE DISCOURS

Depuis une dizaine d'années, la notion de « loi de discours » (ou, selon le terme de Grice 1975, de « maxime conversationnelle ») joue, en sémantique linguistique, un rôle essentiel. Je voudrais d'abord expliciter d'un point de vue *méthodologique* une conception de la recherche sémantique qui rend nécessaire le recours aux « lois de discours ». Puis je présenterai deux manières différentes d'utiliser ces lois, chacun de ces types d'utilisation impliquant une orientation *théorique* particulière, plus précisément, une évaluation particulière de l'aspect pragmatique des faits linguistiques.

Pour décrire une conception du travail sémantique qui impose le recours aux notions, étroitement reliées, de sous-entendu et de loi de discours (cf. Ducrot 1969), il faut rappeler d'abord la distinction entre la *phrase*, considérée comme un être linguistique abstrait, identique à lui-même à travers ses diverses occurrences, et l'énoncé, qui est l'occurrence particulière, la réalisation hic et nunc de la phrase (Anscombre-Ducrot 1978a propose une distinction supplémentaire entre la phrase et l'énoncé-type, mais, dans le présent article, je n'aurai pas à m'en servir). En outre, il faut distinguer l'énoncé, qui est l'objet produit par le locuteur ayant choisi d'employer une phrase, et l'énonciation, entendue comme l'action qui consiste à produire un énoncé, c'est-à-dire à donner à une phrase une réalisation concrète. Par un choix terminologique arbitraire, j'appelle « signification » une valeur sémantique attachée à la phrase, et « sens », celle de l'énoncé, c'est-à-dire l'ensemble des actes de langage (en entendant par là les « actes illocutoires ») que le locuteur prétend accomplir au moyen de son énonciation : le sens de l'énoncé constitue ainsi une représentation partielle de l'énonciation par l'énonciateur. Le sens d'un énoncé, c'est que l'énonciateur affirme X, ordonne Y, pré-suppose Z...., etc. Cette conception n'exige d'ailleurs nullement que chaque énoncé ait un seul sens. On peut admettre pour le même énoncé un grand nombre de lectures différentes, dont chacune est une image possible de l'énonciation : selon l'une le locuteur, en parlant, s'est présenté au destinataire comme lui donnant un ordre, selon l'autre, comme lui adressant une prière...., etc.

Supposons maintenant que la description linguistique d'une langue doive permettre d'expliquer pourquoi tel énoncé, dans telle situation de discours,

est susceptible des différents sens qui effectivement peuvent lui être donnés. Il est clair que ces sens ne sont pas prévisibles à partir de la seule signification de la phrase utilisée. Cela tient à divers facteurs. D'abord au fait que la valeur référentielle de l'énoncé, et, par suite, les informations qu'il donne, dépendent de l'environnement dans lequel il est employé — puisque c'est celui-ci qui permet de donner un référent aux expressions deictiques (*je, tu, il, ici, maintenant...*, etc.). Il en est de même pour ce que J.-C. Anscombe et moi nous appelons « l'instanciation des variables argumentatives ». En énonçant la phrase « Il fait beau, mais j'ai mal aux pieds », le locuteur présente le beau temps comme un argument possible pour une conclusion r opposée à celle qu'il tire de son mal aux pieds. Mais seule la situation (aussi bien intellectuelle et affective que physique) permet de déterminer quel est ce r, de l'instancier. Plus généralement, les langues comportent des opérateurs dont la fonction est d'agir sur un univers du discours pour en extraire tels ou tels éléments. Ainsi pour le restrictif *ne... que* : « Je n'ai que du vin » signifie, selon l'univers de discours où opère la restriction, « je n'ai pas d'autre alcool » ou « je n'ai pas de boissons non alcoolisées », ou encore « je n'ai rien à manger ». Or la phrase n'indique pas les possibilités envisagées par le locuteur au moment où il produit l'énoncé, donc ce qui est nié à l'aide de *ne... que*.

Allons plus loin. L'étude des dialogues effectifs montre que l'enchaînement des répliques se fonde généralement moins sur « ce qu'a dit » le locuteur que sur les intentions qui, selon le destinataire, l'auraient amené à dire ce qu'il a dit. On répond à « Il paraît que ce film est intéressant » (p) par « J'y suis déjà allé » (q), parce qu'on suppose, par exemple, que p est dit afin de proposer d'aller voir le film, et que q donne un motif de n'y pas aller. Si on admet que ces intentions font partie du sens, on a une raison de plus — étant donné que leur repérage dépend des circonstances de la parole — d'admettre que le sens ne se déduit pas directement de la signification. A cela s'ajoute enfin le problème des actes de langage dérivés (ou, selon l'expression de Searle, 1975, « indirects »). J'ai défini le sens de l'énoncé comme un ensemble d'actes de langage. Mais on sait qu'une même phrase peut servir à accomplir des actes bien différents : une phrase grammaticalement assertive (par ex. « Il fait chaud ») peut servir à affirmer, à rappeler, à adresser un reproche ou un compliment, à faire une demande, une supplication..., etc. Il faut donc connaître non seulement la phrase, mais la situation où elle est employée, pour savoir ce que fait celui qui l'énonce.

Pour que les constatations qui précèdent amènent à l'idée de « lois de discours », il faut accepter certaines décisions supplémentaires. La première est d'utiliser, pour expliquer le sens de l'énoncé, une description sémantique qui serait, préalablement, attribuée à la phrase, c'est-à-dire, dans ma terminologie, une « signification ». On imagine donc un processus d'interprétation de l'énoncé qui comporterait deux étapes successives : la première irait de la phrase à la signification, et la seconde, de la signification au sens. Seule la seconde aurait à prendre en considération les circonstances de la parole, la première en étant, par définition, indépendante. C'est ce processus que j'ai souvent essayé de schématiser en parlant d'un composant « rhétorique », qui, connaissant la situation de discours, la ferait agir sur les résultats, obtenus préalablement, d'un composant « linguistique », chargé, quant à lui, de décrire les phrases. Si l'on pense — ce qui n'est d'ailleurs pas nécessaire pour justifier la construction de cette machinerie — qu'elle représente, dans ses grandes lignes au moins, l'activité interprétative réelle, on est ainsi amené à

une double hypothèse concernant cette activité. D'une part, que la situation n'opère pas directement sur la phrase, mais seulement sur la signification de la phrase. D'autre part, qu'elle n'opère pas sur la valeur que peuvent posséder les morphèmes pris isolément, mais sur celle que produit leur combinaison syntaxique à l'intérieur de la phrase.

Mais le recours aux lois de discours implique une deuxième décision, relative cette fois à la façon dont on conçoit la signification, et, par suite, le travail du composant « rhétorique ». On aura en effet remarqué la très grande hétérogénéité des fonctions que j'ai attribuées, il y a un moment, à la situation. Quand il s'agit de la valeur référentielle ou argumentative, la situation a simplement une fonction de spécification. C'est la phrase elle-même qui implique que *ici* doit désigner le lieu de la parole, ou que les deux propositions p et q, dans une structure « p mais q », doivent, l'une autoriser, l'autre infirmer la même conclusion. Le rôle du composant rhétorique consiste donc à chercher dans la situation les éléments susceptibles de remplir les cases vides inscrites dans la signification de la phrase, et à le faire selon des instructions lisibles dans cette signification. En termes mathématiques, la signification est, dans ce cas, une fonction, la situation de discours est son argument, et l'interprétation « rhétorique » consiste à calculer la valeur de la fonction, connaissant celle de l'argument. Lorsqu'il s'agit, en revanche, des deux autres types d'influence situationnelle dont j'ai parlé, il est beaucoup moins évident que la phrase elle-même réclame son propre complément. Peut-on dire par exemple que la signification de « Il fait chaud » contienne une instruction précise qui impose d'interpréter son énoncé, dans telles circonstances comme un compliment, dans telles autres comme un avertissement..., etc.? Je ne prétends d'ailleurs pas qu'un tel mouvement soit impossible, et je crois même de plus en plus qu'il serait intéressant de le tenter systématiquement. Mais, en tout cas, le recours aux lois de discours implique qu'on a pris une décision inverse : on ne considère plus, en ce qui concerne les effets de sens dont j'ai parlé, la signification comme une fonction – c'est-à-dire, en termes fregiens, comme une entité non saturée, qui demanderait à être saturée par la prise en compte des circonstances de la parole.

On admet au contraire que le composant rhétorique ne se borne pas à exécuter un calcul à partir d'une fonction et d'un argument qui lui seraient fournis par ailleurs, mais qu'il constitue lui-même, pour ainsi dire, une fonction, prenant pour arguments à la fois la situation de discours et la signification. Plus précisément, on le divise en deux sous-composants. Un premier ferait tout le travail d'instanciation référentielle et argumentative, et produirait une première ébauche du sens – appelons-la, pour abrégé, le « sens littéral ». Quant au second, il opérerait sur deux arguments (au sens logico-mathématique de ce terme). D'une part sur le « sens littéral », et, d'autre part, sur les circonstances d'énonciation – qui interviendraient ainsi une seconde fois dans l'interprétation. Il contiendrait des lois du type de celle-ci : « Supposons qu'un sujet interprétant I ait à comprendre l'énoncé E d'une phrase P dans une situation qu'il se représente comme S (S est l'image, pour I, de la situation d'énonciation). Supposons d'autre part que E, dans la situation I, ait pour « sens littéral » d'être l'affirmation d'un fait F. Supposons enfin que, selon la représentation S de la situation de discours, le locuteur se représente F comme évidemment mauvais et évidemment imputable au destinataire D de E. Alors I interprétera E comme un reproche fait à D par E. » La deuxième décision dont j'ai parlé est donc d'admettre un « sens litté-

ral » qui, tout en étant constitué à partir de la situation, et donc propre à l'énoncé, serait pour ainsi dire « exigé », étant donné cette situation, par la signification de la phrase. Il formerait une première couche de sens, à laquelle s'ajouteraient, ensuite, divers effets de sens — déterminés par des raisons générales, qui n'ont plus de rapport direct avec les caractères spécifiques de la signification phrastique.

Une troisième décision, sinon nécessaire, du moins habituelle quand on se sert des lois de discours, est de faire du « sens littéral » l'objet d'un engagement du locuteur, de le considérer donc comme une partie de ce qui est communiqué. Cette formulation devra d'ailleurs être relativisée si on admet, comme j'ai proposé plus haut, qu'un même énoncé peut être interprété de différentes façons, également justifiables, et entre lesquelles le linguiste n'a pas à choisir, mais qu'il doit expliquer en les rapportant aux différentes images que l'interprétant peut se faire de la situation de discours. Revue en fonction de cette restriction, la décision dont je parle consiste seulement à dire qu'en interprétant un énoncé, on prête toujours à l'énonciateur l'intention de se présenter comme accomplissant les actes constitutifs du « sens littéral ». Quant aux autres actes que l'on estime appartenir au sens, c'est-à-dire au portrait de l'énonciation constitué par l'énonciateur, il faut dire qu'ils se surajoutent aux premiers sans les annuler.

Une fois prise cette troisième décision, l'intervention des lois de discours se fait de la façon suivante. On admet — quatrième décision — que la collectivité linguistique à l'intérieur de laquelle se déroule le processus de communication, impose à l'acte d'énonciation certaines normes, que j'appelle « lois de discours ». Pour citer l'une des moins controversées, on admettra que, dans la société moderne occidentale au moins, il faut, lorsqu'on prétend donner des informations au destinataire sur un certain sujet, lui donner, parmi les informations dont on dispose, celles que l'on croit les plus importantes pour lui; en tout cas, on ne peut pas lui taire une information plus importante que celles qu'on lui donne — sauf si une autre loi interdit de donner cette information plus importante : c'est ce que j'appelle « loi d'exhaustivité », et cela correspond à peu près à la « maxime de quantité » de Grice 1975. Quand l'intendant de la marquise entreprend de l'informer des accidents survenus dans ses biens, il n'a pas le droit de se borner à lui annoncer la mort de sa jument grise si, en plus, toute une partie du château a brûlé — à moins, bien sûr, qu'une loi spéciale réglant les communications entre la marquise et son intendant interdise à celui-ci de parler du château ou du feu.

Ajoutons maintenant une cinquième hypothèse, selon laquelle un interprétant suppose, pour comprendre un énoncé, que le locuteur s'est, dans la mesure du possible, conformé, lorsqu'il a accompli son énonciation, aux lois réglementant la prise de parole dans la collectivité linguistique à laquelle il appartient. Puisque (cf. décision n° 3) les actes indiqués dans le « sens littéral » de l'énoncé sont toujours donnés comme accomplis au moment de son énonciation, l'interprétant supposera donc que le locuteur avait le droit d'accomplir ces actes. Or il se trouve que cette supposition générale de la légitimité des actes « littéraux » implique des suppositions particulières relatives à la situation sociale, physique ou psychologique, de celui qui a parlé, et qu'elle produit donc toute une série d'informations qui ne sont pas contenues dans le « sens littéral » lui-même. Appliquons ce principe à la marquise. Elle supposera (en tant qu'interprétant du discours qui lui est adressé) que son intendant, en annonçant la mort de la jument, a obéi à la règle d'exhausti-

vité, donc qu'il n'avait connaissance d'aucune catastrophe plus atroce; d'où l'on peut tirer, si on admet en plus que l'intendant est au courant de ce qui se passe dans le château, que celui-ci est encore debout. De sorte qu'en faisant une énonciation présentée, en vertu du « sens littéral » de l'énoncé, comme l'affirmation de la mort de la jument, l'intendant amène ceux qui auront à interpréter le message (entre autres, la marquise) à conclure que, pour le reste, tout va très bien. Ouf! Ce n'était que ça.

Mais une nouvelle étape doit être franchie. J'ai décrit le sens (« littéral » ou non) comme l'indication d'un ensemble d'actes de langage. Or, je ne peux toujours pas dire que l'intendant a fait l'acte d'affirmer le bon état du château : j'ai montré seulement, jusqu'ici, que son énonciation permet une telle conclusion. Pour reprendre une distinction formulée dans Récanati 1978, j'ai simplement montré qu'un énoncé « laisse entendre » que sont satisfaites les conditions le rendant légitimes, mais cela ne signifie pas encore que le locuteur le « donne intentionnellement à entendre », et encore moins qu'il en fait l'objet d'un acte de langage analogue à l'affirmation, l'interrogation... etc., c'est-à-dire qu'il cherche à faire reconnaître au destinataire son intention de donner à entendre ce que l'énoncé laisse entendre (ou, en utilisant une analyse célèbre de Grice 1957, qu'il le « signifie » au destinataire).

Je me contenterai de signaler ce dernier problème, extrêmement complexe, et de mentionner deux directions selon lesquelles on pourrait le traiter. Il est possible, d'une part, de poser un acte de langage spécifique, qui serait l'acte de sous-entendre. C'est cet acte qu'accomplirait l'intendant de la chanson, en l'appliquant à un contenu du type « Il n'y a pas d'autre malheur ». Pour décrire cet acte, on en ferait un cas particulier de ce que j'ai appelé (Ducrot 1972, chap. I) « l'attestation » d'une signification. En employant une interjection (de plainte, par exemple), on « atteste » ce que l'on ressent : on fait comme si l'émission de l'interjection était issue directement de la souffrance, était arrachée par elle. Dans la communication de l'acte de manifester sa souffrance, le signifiant est ainsi lui-même un acte, l'acte phonique de « pousser » une interjection, et le signifié attesté est la souffrance. De même, quand il s'agit de l'acte de sous-entendre, le signifiant serait lui-même constitué par un acte, à savoir l'acte d'énonciation tel qu'il est décrit dans le « sens littéral ». Quant au signifié, ce serait le caractère légitime de cet acte, tenant à l'accord avec les lois de discours, et à la satisfaction des conditions imposées par celles-ci. En accomplissant une certaine énonciation, que je représente, par exemple, comme affirmation (selon le « sens littéral » de mon énoncé), j'atteste que je remplis les conditions requises pour faire cette affirmation. Si tel était le mécanisme du sous-entendu, il serait alors à rapporter à une caractéristique générale de l'action humaine, qui tend à se présenter comme justifiée, ou, en tout cas, que l'on a tendance à percevoir comme prétendant être justifiée (Pour une utilisation de cette idée dans une analyse linguistique de détail, celle de la conjonction *mais*, cf. Bruxelles et al. 1976, p. 61, colonne 2).

Un second type de solution consiste au contraire à penser le sous-entendu, non comme un acte de langage, c'est-à-dire comme un élément du sens, mais comme un mode de production du sens, comme un mode de manifestation des actes de langage. L'intérêt de cette solution (dont je me suis moi-même servi dans Ducrot 1978) est qu'elle permet d'admettre la réalisation, sous forme de sous-entendu, de tout acte de langage, quel qu'il soit, non seulement de l'acte d'affirmation ou des actes semblables, mais tout aussi

bien de la demande, de l'ordre, de la promesse, de la présupposition..., etc. Il m'est tout à fait impossible de discuter ici les problèmes rencontrés quand on essaie d'expliquer effectivement comment un acte peut, tout en étant « non-littéral », avoir le caractère « ouvert », « déclaré » qui est le propre de l'illocutoire. Expliquer cela, ce serait résoudre le problème des actes dérivés ou « indirects », problème qui est au centre de multiples discussions actuelles. En tout cas, la position, quelle qu'elle soit, que l'on choisit à propos de cette question, constitue, dans mon relevé des hypothèses formant la problématique des lois des discours, une sixième décision, inévitable lorsqu'on veut comprendre les interprétations possibles des énoncés (leurs sens) à partir des phrases qu'ils réalisent, mais sans s'en tenir aux marques présentes dans ces phrases.

J'aimerais que les six décisions énumérées fassent apparaître la fonction méthodologique des lois de discours. Elle tient à ce que l'on veut, pour expliquer le sens de l'énoncé, mettre en œuvre une signification préalable de la phrase. Le recours aux lois permet de maintenir la valeur explicative de la signification, sans pour autant la surcharger de toutes les nuances repérées dans l'observation des énoncés. La liberté du linguiste, dans cette stratégie, n'est limitée que par trois impératifs. D'une part, rendre compte du sens, considéré comme une donnée effective, saisie à l'aide d'hypothèses appelées « externes » (Ducrot 1973, p. 120, Anscombe-Ducrot 1978a), différentes des hypothèses, « internes », utilisées pour le prévoir. En second lieu, faire en sorte que le calcul de la signification des phrases puisse s'opérer de façon aussi systématique que possible, à partir de leur structure syntaxique et lexicale (ce qui est d'autant plus facile que cette signification est plus pauvre). Enfin n'utiliser que des lois de discours « raisonnables », qui ne soient pas inventées pour le simple soulagement du linguiste. Cela implique qu'elles opèrent de façon assez générale, s'appliquant à des types de sens très divers, et en même temps qu'elles se justifient indépendamment des simplifications qu'elles permettent, ce qui amène à les rapporter, soit à des exigences de la communication, soit à des tendances de la collectivité linguistique qu'on étudie. On aura reconnu dans ce nécessaire dosage un problème analogue (dans sa structure, mais pas dans son contenu) à celui qui se pose, en grammaire générative, lorsqu'on doit décider si tel phénomène sera décrit au moyen de règles syntagmatiques ou de transformations. Si, par métaphore, on rapproche la signification de la « structure profonde », et le sens, de la « structure superficielle », on dira que les lois de discours jouent le même rôle méthodologique que les transformations.

Jusqu'ici, j'ai présenté le recours aux lois de discours comme une décision méthodologique générale, et j'ai signalé ensuite, à l'intérieur de ce cadre, certaines décisions particulières à prendre lorsqu'on veut pratiquer la méthode d'une façon à la fois systématique et empiriquement acceptable. Je voudrais montrer maintenant un autre choix, qui, lui, est intérieur à ce cadre, et qui ne relève plus, me semble-t-il, de critères d'adéquation ou de systématisme. Il s'agit de l'interprétation à donner à la dualité postulée entre le « sens littéral » et le sens dérivé au moyen des lois de discours.

J'ai défini ces lois comme des normes imposées à l'énonciation, c'est-à-dire à l'emploi des phrases, à la production des énoncés. Il n'en résulte pas, en bonne logique, que les réalités sémantiques antérieures à l'action des lois de discours (signification et « sens littéral ») ne contiennent pas déjà des indications relatives à ce que l'on peut faire lorsqu'on accomplit une énon-

ciation : il n'y a pas contradiction, en effet, à admettre à la fois que la réalisation d'une énonciation est créatrice de valeurs nouvelles, dues aux lois de discours, et en même temps, que le matériel linguistique utilisé doit se définir (peut-être même, se définit seulement) par rapport à son énonciation virtuelle. Cependant, même s'il n'y a aucune nécessité à ce mouvement, il y a en fait une tendance, ou tentation, constante, à rendre le plus possible les lois de discours responsables de ce qui, dans le sens, est pragmatique, autrement dit, de ce qui est une caractérisation de l'acte d'énonciation. Elles permettraient ainsi de poser un niveau sémantique fondamental d'où seraient soit expulsées, soit réduites au minimum absolument indispensable, les indications pragmatiques – qui, pour l'essentiel au moins, seraient *surajoutées* à un sens littéral aussi « contemplatif » que possible.

Un choix inverse peut cependant être fait, qui consiste à introduire la pragmatique dès le niveau fondamental, c'est-à-dire à *l'intégrer* dès le début à la sémantique (selon l'expression que Anscombe-Ducrot 1976, p. 8, reprennent à A. Culioli). Et cela, de façon systématique. Il ne s'agit pas de concéder ici ou là, dans la signification des phrases, quelques marques pragmatiques, mais de l'organiser comme un ensemble d'instructions servant à déterminer, une fois connue la situation de discours, la valeur d'action à laquelle prétend l'énonciation. L'intervention des lois de discours n'aurait pas pour fonction de « pragmatiser » une sémantique au départ sans rapport avec l'action, mais elle pourrait servir à actualiser, et éventuellement à modifier, une pragmatique fondamentale des phrases, conçues comme des instruments pour l'interaction des interlocuteurs. Tel est le rôle que j'ai toujours donné aux lois de discours : mon but, en les utilisant est de cerner une pragmatique primitive, distincte des effets pragmatiques seconds. Dans Ducrot 1969, par exemple, elles me permettent de séparer deux types d'implicite, les présupposés, que je tenais, à cette époque, pour nécessairement inscrits dans la signification des phrases, et les sous-entendus, considérés comme un produit de ces lois. Si de plus la présupposition est vue comme un instrument pragmatique, comme un moyen donné au locuteur pour obliger le destinataire à continuer le dialogue dans une certaine direction plutôt que dans une autre (au sens du verbe « obliger » où la question oblige le questionné à un certain comportement qualifié de réponse), alors le recours aux lois de discours met en évidence, à l'intérieur de la langue, conçue comme système de phrases, un dispositif réglant le débat intersubjectif. Rien n'a changé, de ce point de vue, quand j'ai été amené à admettre (Ducrot 1978) que la présupposition, comme tout acte de langage, peut elle-même être dérivée au moyen de lois de discours, c'est-à-dire sous-entendue : le recours aux lois sert à isoler des présuppositions primitives, ce qui est encore affirmer une pragmatique fondamentale.

C'est la même stratégie que Anscombe et moi nous utilisons dans nos recherches sur l'argumentation. Notre thèse est qu'une orientation argumentative est inhérente à la plupart (au moins) des phrases : leur signification contient une instruction comme : « en énonçant cette phrase, on se présente comme argumentant en faveur de tel type de conclusion ». Or il arrive qu'un énoncé soit en fait présenté pour une conclusion opposée à celle que laisse prévoir, selon nous, la phrase employée. Ainsi nous avons des raisons pour décrire les phrases *X coûte Y* (où Y est un prix) comme orientées vers des conclusions du type *X est cher*. Pourtant on énonce souvent *X coûte 10 F* pour montrer que X est bon marché. Nous expliquons cela par une « loi de

faiblesse », disant que si un énoncé, pris au sens « littéral », est argument, mais argument reconnu comme faible, pour une conclusion *r*, il peut être donné comme argument pour non-*r*. Si donc on tient 10 F pour un prix faible, *X coûte 10 F*, qui est, « littéralement », un argument de cherté, peut devenir argument de bon marché. Certains morphèmes (comme *quand même*) servent justement à empêcher la mise en œuvre de cette loi : en disant *X coûte quand même 10 F*, on fait toujours comme si on argumentait en faveur de la cherté – bien qu'on reconnaisse 10 F comme un prix faible.

Autre exemple. Pour nous, les phrases *A est aussi grand que B* et *A est plus grand que B* ont la même orientation, opposée à celle de *A est moins grand que B*. On prévoit alors, étant donné que *même* joint toujours des énoncés coorientés, qu'on rencontre seul le premier des enchaînements :

- (1) *A est aussi grand que B et même plus grand.*
- (2) *A est aussi grand que B et même moins grand.*

Le second apparaît pourtant dans certains dialogues :

X : – Il paraît que *A* est très grand.

Y : – Non, il est aussi grand que *B*, et même moins grand.

Pour expliquer ce fait, je distinguerai d'abord deux types de réfutation. On peut tenter de *démontrer que l'autre a tort*, ou bien se borner à *rectifier ce qu'il a dit*, en substituant un énoncé au sien (c'est ce que fait le *mais* équivalent à l'allemand *sondern* et à l'espagnol *sino*). L'énoncé rectificatif peut alors, soit être d'orientation contraire à celui qu'on réfute, soit de même orientation, et, dans ce cas, soit plus fort, soit moins fort : *L'eau n'est pas froide; elle est chaude/glaciale/fraîche*. En ce qui concerne la réplique de Y, je décrirai l'énoncé suivant *Non* comme une rectification, et du troisième type, substituant un énoncé argumentativement moins fort (*A est aussi grand que B* est, dans le contexte de notre dialogue, moins fort que *A est très grand* – tout en étant un argument de grandeur pour *A*). C'est maintenant que je fais intervenir une loi de discours, variante de la loi de faiblesse : « substituer à un argument fort un argument de même sens, mais plus faible, cela peut revenir à donner un argument en sens inverse ». C'est pourquoi, dans *A ne skie pas très bien : il skie bien*, le second énoncé sera vu comme un argument contre les qualités de skieur de *A*, et permettra d'enchaîner *Il ne peut pas gagner* – ce qui est impossible si l'antécédent est le seul énoncé *A skie bien* (La mise en jeu de cette loi peut être rendue obligatoire par un morphème comme *seulement* : l'énoncé *A skie seulement bien*, qui substitue *bien* à un *très bien* attendu, servira toujours à argumenter contre les qualités de skieur de *A*.) En appliquant cette loi à la réplique de Y, on comprend que l'énoncé *A est aussi grand...* soit lu comme argument de petitesse, et que le qualificatif *moins grand* puisse être ensuite introduit par *même*. Ce qui n'empêche pas qu'il soit d'abord un argument de grandeur, et serve, à ce titre, à rectifier l'affirmation de X.

J'ai développé cet exemple afin de montrer que les lois de discours, bien qu'elles prennent en considération, par définition, le fait de l'énonciation, peuvent s'appliquer à des valeurs sémantiques qui, *déjà*, concernent ce fait. Certes, en introduisant des valeurs argumentatives dans la signification, on décrit *déjà* les phrases par rapport à ce qu'on fait avec elles en les énonçant. Mais l'acte de les énoncer en fait, dans la mesure où des lois de discours le régissent, va produire des valeurs secondes, valeurs qui, du point

de vue argumentatif aussi, rendent le sens de l'énoncé imprévisible à partir de la seule phrase. Dans cette perspective, le recours aux lois de discours permet au linguiste d'introduire de la pragmatique dès le niveau de la signification — et cela en dépit des très grandes variations pragmatiques possibles au niveau du sens.

Mais on utilise aussi les lois de discours avec une intention opposée — afin de purifier la signification de toute pragmatique, ou, si on est plus modéré, de localiser la pragmatique dans un secteur bien défini de la signification, qui contiendrait ainsi une région purement sémantique. Cette position modérée consiste à réduire, au niveau fondamental, les indications pragmatiques à la simple spécification de telle ou telle « force illocutoire » attachée aux phrases : le contenu auquel s'appliquent ces « forces » aurait, lui, un caractère strictement informatif, et constituerait ce que les logiciens appellent une « proposition ». On décrirait ainsi les phrases « Le ski est facile » et « Le ski est-il facile ? » comme appliquant la force illocutoire, soit de l'assertion, soit de la question, à la proposition « Le ski est facile » (ou plutôt « facilité du ski », afin de ne pas introduire subrepticement l'assertion dans la proposition). Quant à l'attitude radicale, elle n'admettrait, dans la signification, aucune force illocutoire (ou, ce qui revient au même, elle n'en reconnaîtrait qu'une, l'assertion). La signification contiendrait seulement des instructions pour construire, une fois donnée une situation de parole, un « sens littéral » réduit à la simple description d'un fait. Ce sont les lois de discours qui interpréteraient ces descriptions comme des actes : se décrire soi-même comme étant dans un état de besoin, équivaldrait ainsi généralement, en vertu d'un principe de pertinence (« on ne parle pas pour rien »), à faire un acte de demande; signaler sa propre curiosité équivaldrait à poser une question..., etc.

Je n'ai pas l'intention, ici, de discuter cette position — quelque forme qu'elle prenne. Je voudrais seulement illustrer l'utilisation qui y est faite des lois de discours, instrument puissant (et auquel on peut même reprocher, comme aux transformations de la grammaire générative, de l'être trop). Un premier exemple, emprunté à Cornulier 1978. Il m'est arrivé (Ducrot 1972, chap. 6) de donner pour fonction fondamentale à la conjonction *si* de permettre un « acte de supposition ». On demande au destinataire d'imaginer telle ou telle situation, et, une fois qu'on l'a placé dans cette situation fictive, on fait une assertion, une interrogation, un ordre...etc. Un avantage de cette proposition est qu'elle rend compte de ce qu'on a appelé le « *si* d'énonciation » par opposition au « *si* implicatif » (On a un *si* implicatif dans (1) *S'il fait chaud, j'irai à la plage*, et un *si* d'énonciation dans (2) *S'il fait chaud, il y a de la bière dans le frigo*. (2) ne subordonne pas l'existence de la bière à l'hypothèse de la chaleur, mais présente l'assertion de cette existence comme justifiée par cette hypothèse : « Je te parle pour le cas où... »). Une fois admis que *si* pose un cadre fictif pour la parole ultérieure, il n'est plus étonnant que ce cadre puisse être mis en rapport soit avec le fait asserté ensuite, soit avec la pertinence de l'acte d'assertion.

Cornulier 1978 montre cependant qu'on peut éviter cette intrusion de la pragmatique à l'intérieur de la sémantique, et décrire le *si*, au niveau profond, d'une façon purement logique, comme un connecteur qui construit, avec deux propositions, l'antécédent et le conséquent, une proposition nouvelle, vraie à condition que le conséquent soit vrai lorsque l'antécédent l'est. En effet, ce qui surprend, dans le *si* d'énonciation, c'est qu'en énonçant la

phrase totale (2), on donne la même information qu'on donnerait avec son simple conséquent « Il y a de la bière dans le frigo ». Or ceci se déduit si on admet :

- a) que la signification fondamentale de *si* comporte la valeur logique que j'ai rappelée,
- b) que le locuteur et le destinataire de (2) croient possible qu'il fasse chaud, et n'estiment pas cette chaleur éventuelle susceptible de remplir actuellement le frigo de bière,
- c) qu'une loi de discours ordonne d'asserter seulement ce dont on est sûr.

Admettons en effet que (2) ait, d'après sa signification, les conditions de vérité fixées par a). En vertu de b), il faut alors, pour être sûr de la vérité de (2), savoir que la bière est dans le frigo. On ne peut donc, étant donné c), asserter (2) sans laisser entendre que l'on a cette conviction que communique aussi bien la simple assertion du conséquent. De sorte que, pour comprendre le phénomène étudié, il n'est pas nécessaire de placer dans la signification de *si* une allusion à un acte de langage comme la supposition : l'énonciation peut n'être prise en compte qu'au moment seulement où les lois de discours dérivent le sens effectif à partir du « sens littéral ».

Un second exemple, pour illustrer la même ligne de pensée. Anscombe 1975 décrit le comparatif d'égalité comme comprenant, dans sa signification même, un élément argumentatif. Selon lui, décrire la phrase (3) *A est aussi grand que B*, c'est indiquer que ses énoncés, d'une part assèrent l'égalité de taille de A et de B, et, d'autre part, servent d'arguments à des conclusions analogues à celles qu'on tire de *A est grand* (ou, mais je n'en parlerai pas, *B est petit*). Cette description fait intervenir l'argumentation dans la signification, et est donc typique d'une pragmatique « intégrée ». Mais Fauconnier 1976 montre qu'on peut rendre compte des faits traités par Anscombe tout en donnant au comparatif d'égalité une signification purement sémantique – à condition de solliciter les lois de discours avec plus d'énergie que ne veut le faire Anscombe. Il suffit de dire que (3) est destinée à l'assertion d'une proposition du type « A a une taille égale ou supérieure à celle de B ».

Pour expliquer que d'habitude le *sens* de cet énoncé est d'asserter l'égalité des tailles, on se servira de la loi d'exhaustivité : si on veut informer de la taille de A, et si on sait A plus grand que B, on ne doit pas se contenter d'asserter la proposition, beaucoup plus large, donc moins informative, qui apparaît, selon Fauconnier, dans le « sens littéral » de (3). De sorte qu'un locuteur réputé savoir quelles sont les tailles respectives de A et de B, laisse entendre, en énonçant (3), que A n'a pas une taille supérieure, mais seulement égale à celle de B.

Quant à l'observation qui avait conduit Anscombe à introduire l'argumentativité dans la signification même de *aussi...que*, il n'est plus difficile d'en rendre compte une fois que (3) a été décrit comme fondamentalement compatible avec une situation où A serait plus grand que B. Car il est clair, si on admet cette description, que (3) ne saurait raisonnablement être utilisé que pour montrer la grandeur de A (ou une conclusion déductible de cette grandeur), et non pas la petitesse de A (ni une conclusion déductible de cette petitesse). En effet, si petit que soit B, l'assertion de (3) ne poserait qu'une limite inférieure, et aucune limite supérieure, à la taille de A. Elle pourrait

donc permettre une conclusion de grandeur relative à A (si on pense que B est grand, ou au moins suffisamment grand pour une certaine tâche), mais aucune conclusion de petitesse (même si on estime B petit).

On voit la manœuvre permise par les lois de discours. Elle consiste à assigner à une phrase une signification fondamentale de type informatif et non argumentatif (plus généralement, non pragmatique), mais qui explique la fonction argumentative de ses énoncés. Et lorsque cette signification informative est en contradiction avec le sens informatif habituellement véhiculé par les énoncés, on suppose que la divergence tient à l'intervention d'une loi de discours au moment de l'énonciation (ici, l'exhaustivité). Cette manœuvre n'est d'ailleurs qu'un cas particulier de la stratégie générale qui sous-tend, et justifie du point de vue de la méthode, le recours aux lois de discours. En dérivant le sens dans une étape postérieure à celles qui ont fourni la signification, puis le « sens littéral », on devient capable d'expliquer des faits apparemment contradictoires — en les reliant tantôt aux résultats des premiers, tantôt à ceux du dernier calcul. Le problème qui reste est d'expliquer ce décalage. Dans mon second exemple, il s'agit de savoir pourquoi l'activité d'argumentation prendrait en considération le « sens littéral », antérieurement à sa modification par les lois de discours. Certes on comprend bien qu'un opérateur grammatical, par exemple une conjonction de subordination, utilisée pour constituer des *phrases* complexes à partir de *phrases* simples, opère sur les significations et non pas sur les sens (cf. Ducrot 1972, p. 196), mais on conçoit moins bien qu'une activité de parole comme l'argumentation, qui met en œuvre des *énoncés*, « oublie » la valeur sémantique que ceux-ci doivent aux lois de discours, et aille exhumer leur « sens littéral » derrière leur sens.

Mon objet n'est cependant pas, ici, de discuter les analyses que je prends en exemple (la description de Fauconnier est discutée en détail dans Ancombre Ducrot 1978b), mais de signaler une problématique. J'ai voulu montrer que, même en travaillant dans le cadre *méthodologique* fourni par les lois de discours, on rencontre une alternative fondamentale (La pragmatique est-elle première ou dérivée?), et que le choix, dans cette alternative, ne peut plus s'appuyer sur des critères *méthodologiques* d'adéquation aux faits ou de systématisme. Si on tient à choisir (le plus intéressant n'est d'ailleurs peut-être pas de choisir, mais d'explicitier les thèses en présence et leurs implications empiriques), on se référera à une conception générale de la langue. Ainsi, si on travaille dans la perspective d'une pragmatique intégrée, c'est qu'on a décidé de prendre au sérieux les aspects « non logiques » des langues, en entendant par là tout ce qui, en elles, se laisse mal définir en termes de conditions de vérité, par exemple l'expression « se laisse mal définir » de ma dernière phrase, et, en général, les prédicats utilisés dans la vie quotidienne, qui n'ont pas de conditions de vérité nettement assignables (Peut-on dire ce qui serait susceptible de vérifier ou de falsifier un énoncé comme (4) *Ce travail est facile pour Pierre?*). Pour moi, cet a-logisme est fondamental, et tient à ce que les langues ont une tout autre fonction que de véhiculer des informations (je ne suis même pas sûr que le verbe « informer » ait un sens si clair qu'on puisse l'utiliser dans une *théorie* linguistique, c'est-à-dire pour *parler du langage*). Leur fonction première (c'est-à-dire, pour être honnête, celle qui m'intéresse) est d'offrir aux interlocuteurs un ensemble de modes d'actions stéréotypés, leur permettant de jouer et de s'imposer mutuellement des rôles : parmi ces modes d'action conventionnels, préexis-

tant à leur emploi par les sujets parlants, je place les virtualités argumentatives constitutives, pour moi, de la signification. (Ainsi la phrase (4), difficile à décrire du point de vue informatif, se laisse décrire par l'influence argumentative qui lui est reconnue; on peut définir un ensemble de conclusions telles qu'il est admis de présenter, en leur faveur, un énoncé de (4), et d'autres pour lesquelles cela n'est pas admis, ou n'est admis qu'à titre d'exception). Ce choix m'amène à attacher une pragmatique à la phrase, ou même à la décrire d'une façon purement pragmatique : le rôle des lois de discours est alors de montrer comment cette pragmatique virtuelle se réalise et se diversifie selon la situation d'énonciation.

Mais il me semble tout aussi possible, et aussi justifié, de travailler dans l'hypothèse inverse. On considérerait comme une imperfection accidentelle des langues le fait que leurs prédicats aient des conditions de vérité mal précisées. Attitude qui conduit à qualifier ces prédicats de « flous », laissant entendre qu'ils visent, sans y atteindre, à la rigueur des prédicats logiques. Dans ces conditions, il n'est pas absurde de penser que les opérateurs gouvernant la structure sémantique générale de la phrase « font comme si » les prédicats étaient logiquement définis. Ce qui rend raisonnable de chercher un domaine de signification « pure », d'où toute pragmatique est exclue — la pragmatique n'apparaissant que dans un second moment, lié à l'intervention des lois de discours. Il reste d'ailleurs possible, tout en admettant la première hypothèse, de considérer que la seconde exprime une tendance effective qui commande l'évolution des langues modernes (« logiciantes », dit Benveniste), ou, au moins, qui détermine l'image que les sociétés modernes se donnent de leurs propres langues. Tout ce que j'ai voulu montrer ici, c'est que ces divers choix théoriques sont compatibles avec le cadre méthodologique fourni par les lois de discours, et peuvent s'exprimer en lui. Je ne suis d'ailleurs pas sûr que l'on puisse demander plus, en sémantique linguistique, aux cadres méthodologiques utilisés : permettre un mode d'expression scientifique, ou, si on veut, une rhétorique scientifique, qui sert à l'explicitation des conceptions sous-jacentes.

REMARQUE I. *Sur le concept de sens littéral.* J'ai parlé, dans cet article, de « sens littéral » (entre guillemets), notion inévitable dès qu'on fait engendrer le sens effectif par des lois de discours — car il s'agit alors de poser la question « Pourquoi le locuteur a-t-il dit ce qu'il a dit? » : *ce qu'il a dit*, c'est ce que j'appelle « sens littéral ». Mais ce concept ne recouvre pas le concept habituel de sens littéral, si on entend par là :

— ou bien cette utopie que serait un sens de l'énoncé déterminé par la seule signification de la phrase, hors situation.

— ou bien un sens de l'énoncé qui, étant donné la situation, serait nécessaire, incontestable, alors que le sens figuré serait seulement possible.

La différence entre les deux concepts se voit, entre autres, sur le problème des actes de langage.

a) La signification de la phrase précise rarement un acte de langage déterminé (ordre, demande..., etc.), mais seulement un type d'acte. Que l'on pense combien est vague la marque grammaticale « impératif ». Autrement dit, l'acte marqué dans la phrase est autre chose que l'acte décodé dans l'interprétation de l'énoncé — même dans une interprétation directe, « littérale » (en mon sens), et qui ne recourt pas aux lois de discours. Un travail de spécification est déjà nécessaire pour passer de l'acte marqué à l'acte

« littéral » (comme lorsqu'il s'agit d'instancier les variables deictiques ou argumentatives).

b) La situation qui sert à cette spécification n'est pas elle-même quelque chose de fixe. Non seulement parce que différents interprétants la voient de façon différente. Mais parce qu'un même interprétant ne peut pas faire intervenir à la fois tous les composants de ce qu'il se représente comme la situation. Il en extrait certains éléments à l'aide desquels il construit, par spécification de la signification, un premier sens qui, *par suite de ce choix*, joue le rôle de « sens littéral ». Puis il fait agir sur celui-ci d'autres composants qui, joints aux lois de discours, engendrent un sens second. L'hypothèse générale des lois de discours implique que l'interprétation suive toujours cet ordre, mais elle n'implique pas que la connaissance de la situation permette de déterminer, pour chaque cas particulier, ce qui sera « littéral » et ce qui sera second — car cela dépend de l'ordre selon lequel l'interprétant fait intervenir les composants situationnels.

REMARQUE II. *Sur le terme « Composant linguistique »*. J'ai appelé « rhétorique » le composant qui met en œuvre les lois de discours, et « linguistique », celui qui décode la phrase. Cette dénomination ne doit pas laisser entendre que les lois de discours sont étrangères au code linguistique. D'autant plus qu'on a mis en évidence (Anscombe 1977, p. 31 sq. Cf. aussi ce que j'ai dit ici de *quand même* ou *seulement*, et, dans Ducrot 1972, p. 135, de *au moins*) des marques linguistiques favorisant ou bloquant, dans l'interprétation de l'énoncé, la mise en œuvre de telle ou telle loi. Si on intègre l'intonation à la phrase, ces marques prendront une importance encore plus grande, attestant la multiplicité des allusions intralinguistiques aux lois de discours.

RÉFÉRENCES

- ANSCOMBE, J.-C.. 1975. « Il était une fois une princesse aussi belle que bonne ». *Semantikos*, 1, p. 1-28.
- ANSCOMBE, J.-C.. 1977. « La problématique de l'illocutoire dérivé ». *Langage et Société*, 2, p. 17-41.
- ANSCOMBE, J.-C. DUCROT, O.. 1976. « L'argumentation dans la langue ». *Langages*, 42, p. 5-27.
- ANSCOMBE, J.-C. DUCROT, O.. 1978a. « Lois logiques et lois argumentatives ». A paraître dans *Le français moderne*, nov. 1978.
- ANSCOMBE, J.-C. DUCROT, O. 1978b. « Échelles implicatives, échelles argumentatives et lois de discours ». *Semantikos*, déc. 1978, n° 2-3, 43-67.
- BRUXELLES, S. et al. 1976. « Mais occupe-toi d'Amélie ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 6, p. 47-62.
- CORNULIER, B. de. 1978. « Sur un prétendu SI d'énonciation », à paraître dans un recueil sur la pragmatique édité par F. Latraverse, Montréal.
- Ducrot, O.. 1968. « Présupposés et sous-entendus ». *Langue Française*, 4, p. 30-43.
- Ducrot, O.. 1973. « La description sémantique en linguistique ». *Journal de Psychologie*, 1-2, p. 115-133.
- Ducrot, O.. 1978. « Présupposés et sous-entendus, réexamen ». *Stratégies discursives*, Presses de L'Université de Lyon.
- FAUCONNIER, G.. 1976. « Remarques sur la théorie des phénomènes scalaires ». *Semantikos*, 3, p. 13-36.
- GRICE, H. P.. 1957. « Meaning ». *Philosophical Review*, p. 377-388.
- GRICE, H. P.. 1975. « Logic and Conversation ». cours de 1967-1968, publié dans *The Logic of Grammar*, D. Davidson et G. Harman édés. Encino.
- RÉCANATI, F.. 1978. *Les performatifs explicites*, à paraître.
- SEARLE, J. R.. 1975. « Indirect Speech Acts », in P. Cole, J. L. Morgan édés. *Speech Acts : Syntax and Semantics*, vol. III. New York.